# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **DEPARTEMENT DU LOT**

-=-=-=-

#### COMMUNE DE CAPDENAC

-=----

Arrêté municipal permanent du 22 décembre 2016

Instauration d'un stop sur les VC n° 220 et VC n° 221 à l'intersection avec la RD n° 840

Hors agglomération sur le territoire de la commune de Capdenac au lieu dit « Le Couquet »

#### LE MAIRE,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route:

VU le Code de la Voirie Routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que par mesure de sécurité sur les VC n° 220 et VC n° 221 à l'intersection avec la RD n° 840, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de ces voies, au lieu dit « Le Couquet » sur le territoire de la commune de Capdenac, hors agglomération

### ARRETE

ARTICLE 1 : Sont instaurés, au carrefour des Voies Communales n° 220 et n° 221, avec la RD n° 840 au lieu dit « Le Couquet », sur le territoire de la commune de



### Capdenac, hors agglomération:

Un stop pour les usagers circulant dans le sens VC 220 sur RD 840, du Couquet, notamment venant de la zone commerciale.

Un stop pour les usagers circulant dans le sens VC 221 sur RD 840 au lieu dit « le Vern »

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Capdenac

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capdenac

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CAPDENAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Figeac, le Président du Conseil Général du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Capdenac, le 22 décembre 2016

Le Maire de CAPDENAC Mr Guy BATHEROSSE

